



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-125**

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2025

Sommaire

DRAAF NA /

R75-2025-06-25-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°

R75-2022-058-03-00002 de reconnaissance de zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (3 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2025-06-25-00011 - arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région

Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 7

DRAAF NA

R75-2025-06-25-00010

Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2022-058-03-00002
de reconnaissance de zones tampons vis à vis
d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

**modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7, et D. 251-17 à D. 251-19 ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant être protégées, listées en annexe III du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les exigences particulières à respecter vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* pour l'introduction ou le déplacement de végétaux dans les zones protégées définies en annexe X du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les « zones tampons » autour des parcelles de production, dans lesquelles les végétaux hôtes doivent être soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* ;

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions du règlement 2019/2072 susvisé en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT les déclarations de parcelles pour lesquelles la délivrance des passeports de zone protégée vis-à-vis du feu bactérien (ZP ERWIAM) est sollicitée par les établissements : Domaine de Castang, Centre Technique Interprofessionnel des fruits et légumes, Domaine Agroécologique de Barolle, Pépinières Naudet Préchac, SCEA pépinières Planfor, Pépinières Vergers Escande, Pépinière Padelli, Pépinières Lafitte, Pépinières Dalival ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'annexe 1, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : l'arrêté N° R75-2024-06-18-00002 du 18 juin 2024 modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 25 JUIN 2025

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT

Annexe 1 – Liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Nouvelle-Aquitaine :

- Département de la Dordogne :

BERGERAC, CUNEGES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINTE-MARTIN, LE FLEIX, MONBAZILLAC, MONFAUCON, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

- Département de la Gironde :

BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LUCMAU, PINEUILH, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINTE-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, UZESTE.

- Département des Landes :

CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, UCHACQ-ET-PARENTIS.

- Département du Lot-et-Garonne :

AIGUILLON, BAZENS, BOUROLLENS, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CAZIDEROQUE, CLERMONT-DESSOUS, CONDEZAYGUES, DAMAZAN, DAUSSE, FEUGAROLLES, FUMEL, MONHEURT, MONSEGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, PENNE-D'AGENAIS, PUCH-D'AGENAIS, SAINT-AUBIN, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-GEORGES, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-LEON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SERIGNAC-SUR-GARONNE, THEZAC, TREMONS, TRENTELS, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, VILLENEUVE-SUR-LOT.

- Département des Pyrénées atlantiques :

AYHERRE, BARDOS, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, ISTURITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, MACAYE, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, URT.

- Département des Deux-Sèvres :

BRION-PRES-THOUET, LORETZ-D'ARGENTON, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.

- Département de la Vienne :

BERRIE, LES TROIS-MOUTIERS, MORTON, POUANCAY, RASLAY, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAIX, TERNAVY.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00011

arrêté fixant la liste des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées
à siéger dans les commissions, comités
professionnels ou organismes de la région
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-05-20-002 du 20 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2025-03-26-00002 du 26/03/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2025-02-21-00007 du 21/02/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-04-15-00004 du 15/04/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2025-02-21-00002 du 21/02/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2025-03-27-00007 du 27/03/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33-2025-05-16-00004 du 16/05/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2025-04-11-00003 du 11/04/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2025-06-05-00003 du 5/06/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2025-03-21-00003 du 21/03/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2025-03-11-00001 du 11/03/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-2025-05-05-00010 du 05/05/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2025-03-19-00003 du 19/03/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Nouvelle-Aquitaine, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Nouvelle Aquitaine
- Les Jeunes Agriculteurs Nouvelle-Aquitaine
- La Coordination Rurale Nouvelle Aquitaine
- La Confédération Paysanne Nouvelle-Aquitaine

Article 2


L'arrêté préfectoral n° R75-2019-05-20-002 du 20 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

Le Préfet de Région



Étienne GUYOT